

Arrêté n°2023-DCPATE-371

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Réorganisation et augmentation des volumes de bois stockés
sur le site de « La Gauvrie » à Essarts-en-Bocage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7252 relative à la réorganisation et à l'augmentation des volumes de bois stockés sur le site de « La Gauvrie » sur la commune d'Essarts-en-Bocage (commune déléguée de Sainte-Florence), déposée par le groupe PIVETEAUBOIS, représenté par M. Philippe PIVETEAU, et considérée complète le 31/07/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réorganisation et l'augmentation des volumes de bois stockés et en l'implantation de nouvelles installations de broyage de bois ; que le volume de stockage de bois, actuellement de 148 545m³, sera augmenté pour atteindre 182 592m³ en configuration d'exploitation ; que des broyeurs seront ajoutés afin d'obtenir une puissance machine de 6 615 kW (actuellement la puissance est de 5 475 kW) ;

Considérant que les travaux pour la réorganisation du stockage consistent à : déplacer/réorganiser les îlots de stockage à l'intérieur et sur la partie goudronnée du site, ajouter un stockage biomasse à l'intérieur d'un bâtiment, ajouter deux silos de stockage connexes humides d'une capacité unitaire de 2000m³ sur la partie goudronnée du site ; que les travaux pour les machines de broyage de bois consistent à ajouter un broyeur mobile sur l'aire extérieur au niveau du parc à bois et à ajouter deux

broyeurs à marteaux sur la nouvelle ligne de broyage et stockage connexes humides à l'intérieur d'un local isolé phoniquement ;

Considérant que, selon le dossier, les changements dus au projet ne provoqueront pas de destructions de végétation ou de perturbations de la faune avoisinante, ne produiront pas de nuisances lumineuses ou de pollution supplémentaires ; que l'ajout du broyeur mobile et des deux broyeurs à marteaux généreront de nouvelles émissions sonores mais que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place ;

Considérant que le projet ne générera pas de flux routier supplémentaire ;

Considérant que le site de l'entreprise n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; qu'il se situe à 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt et étangs du bas bocage entre Sainte-Florence et les Herbiers », à 5 km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt et étang du parc Soubise » et à plus de 45km des sites Natura 2000 « Marais de Goulaine » et « Lac de Grand-Lieux » ;

Considérant que ce projet devra faire l'objet, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'un porter à connaissance de modification, qui fera l'objet d'une instruction spécifique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réorganisation et d'augmentation des volumes de bois stockés sur le site de « La Gauvrie » sur la commune d'Essarts-en-Bocage (commune déléguée de Sainte-Florence) présenté par le groupe PIVETEAUBOIS est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupe PIVETEAUBOIS, représenté par M. Philippe PIVETEAU, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 4 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,


Yann LE BRUN

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr